



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 3 Février 2026

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20260203-CA_CCAS_01_05-DE
Date de réception : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Senlis ont été convoqués le vendredi 30 Janvier et se sont réunis le mardi 3 Février 2026 à 19h30 en la salle des Capétiens, 3 place Henri IV à Senlis, par Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis et Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Senlis.

Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice : 17 – Présents : 9 – pouvoirs : 5 – votants : 14 – absents : 3.

Étaient présents : Mesdames Martine PALIN SAINTE AGATHE, Florence MIFSUD, Magalie BENOIST, Marie-Jeanne MICLO et Messieurs Sylvain LEFEVRE, Amauld DE FRANSSU, Dominique DUMONT, Denis RENAUDIN et Jean-François HOUETTE.

A donné mandat de voter en son nom : Madame Pascale LOISELEUR à Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE, Madame Geneviève GUINJARD à Madame Florence MIFSUD, Madame Elisabeth SIBILLE à Monsieur Sylvain LEFEVRE, Madame Véronique PRUVOST-BITAR à Madame Magalie BENOIST, Monsieur Alexis DERACHE à Monsieur Dominique DUMONT.

Absente : Madame Françoise BALOSSIER

Absents excusés : Messieurs Henri BACLET et Patrice REIGNAULT

Présidente de séance : Madame Martine PALIN SAINTE AGATHE

N°05 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CCAS DE SENLIS ET L'ASSOCIATION SAMU SOCIAL DE L'OISE POUR LA GESTION DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 345-2-2,

La Présidente expose :

L'accueil inconditionnel des personnes sans domicile est un principe inscrit dans le Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui prévoit dans son article L 345-2-2 que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». Ainsi les CCAS peuvent dans le cadre de leur aide facultative proposer et gérer de l'hébergement d'urgence.

Depuis 2022, la ville de Senlis ayant mis à disposition du CCAS un logement de type F3 pour proposer de l'hébergement d'urgence, le CCAS a conventionné depuis juillet 2022 avec l'association Samu Social de l'Oise qui a l'expérience et les moyens humains nécessaires pour la gestion de cet hébergement d'urgence. La convention étant arrivée à son terme au 31 décembre 2025, le CCAS souhaite la renouveler dans les mêmes termes. Pour rappel, cette convention définit les missions confiées à l'association, les conditions de mise en œuvre et de renouvellement.

Aussi, Madame la Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration de bien vouloir :

- Autoriser Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS de Senlis et l'association Samu social de l'Oise pour la gestion de l'hébergement d'urgence, telle qu'annexée et tout avenant éventuel.
- Autoriser Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer tout acte nécessaire dans la mise en œuvre de la présente délibération.

L'exposé entendu,

Le Conseil d'Administration à main levée et à l'unanimité

- Autorise Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS de Senlis et l'association Samu social de l'Oise pour la gestion de l'hébergement d'urgence, telle qu'annexée et tout avenant éventuel.
- Autorise Madame la Présidente ou la Vice-Présidente à signer tout acte nécessaire dans la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20260203-CA_CCAS_01_05-DE
Date de télétransmission : 05/02/2025
Date de réception en préfecture : 05/02/2025

POUR COPIE CONFORME



Pour la Présidente et par délégation,

Martine PALIN SAINTE AGATHE

Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre le CCAS et l'association Samu Social de l'Oise

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20260203-CA_CCAS_01_05-DE
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Senlis, représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Présidente du CCAS, sise Place Henri IV, 60300 Senlis, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2022,
Désignée sous le terme « le CCAS »,

Et :

L'association Samu Social de l'Oise, représenté par Alexis DERACHE, Président, dont le siège social est situé Rue Jacques Monod à Villers Saint Paul (60870), numéro de SIRET 45332600039,
Désignée sous le terme « l'association ».

Préambule :

Le CCAS a accepté la mise à disposition d'un logement communal de type F3, situé 4 allée du bois Saint Hubert à Senlis pour mettre en œuvre de l'hébergement d'urgence,
Considérant que le CCAS a meublé ce logement dont la liste des objets mis à disposition est annexée à cette présente convention,
Considérant que le conseil d'administration du CCAS de Senlis a décidé de confier la gestion de l'hébergement d'urgence à une structure ayant de l'expérience dans ce domaine,
Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique sociale communale visant à apporter une solution d'hébergement au foyer sans domicile stable et en situation précaire,
Considérant que le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique.

Il a été décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées à l'association, ainsi que les conditions de mise en œuvre et de renouvellement.

Article 2 : Missions confiées à l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'action suivant :

- Accompagnement global des personnes hébergées dans le logement communal mis à disposition du CCAS, situé 4 allée du bois Saint Hubert, appartement 5 à Senlis,
- Evaluation régulière de la situation de la personne hébergée notamment de ses ressources et de ses capacités financières pouvant éventuellement lui permettre de reprendre à son compte toute charge liée à l'hébergement. Etant entendu que dès lors que la personne hébergée retrouve une autonomie financière, l'occupation ne relève plus de l'hébergement d'urgence.
- Gestion des états des lieux d'entrées et de sorties et contrat de séjour du logement situé 4 allée du bois Saint Hubert avec les personnes hébergées ainsi que mise à disposition d'une astreinte de l'association joignable 24h/24,

- Prise en charge de l'ensemble des frais relatifs au bon fonctionnement du logement (fluides, assurances) situé 4 allée du bois Saint Hubert, appartement 5 à Senlis.

Article 3 : Critères d'attribution du logement :

Tout candidat devra au préalable remplir l'un des critères suivants et avoir eu l'accord de la Présidente du CCAS ou de la Vice-Présidente pour pouvoir entrer dans le logement d'hébergement d'urgence :

Année de réception en préfecture
060-216000031-20260203-CA-CCAS-01-05-DE
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de télétransmission : 05/02/2026

- personne sans domicile stable et étant en situation de détresse médicale, psychique, sociale et toute autre demande relevant d'un caractère d'urgence.

En cas de vacances du logement, l'association pourra proposer éventuellement des personnes relevant de l'hébergement d'urgence. La Présidente ou la Vice-Présidente du CCAS statuera sur cette candidature.

Pour toute demande une priorité sera donnée au public Senlisien.

Article 4 : Participation financière

Le logement F3 est mis à disposition à titre gracieux à l'association pour réaliser les missions confiées définies à l'article 2.

L'association bénéficie d'une aide financière forfaitaire d'un montant de 8 euros par jour et par personne hébergée ayant l'autorisation de la Présidente ou Vice-Présidente d'être hébergée, selon les conditions définies à l'article 3.

Cette participation correspond au remboursement des fluides et contrats d'assurance et au temps d'accompagnement nécessaire jusqu'à la sortie de la personne hébergée prise en charge par l'association (environ 16h par mois).

En cas de vacances et ou de non accompagnement, la participation financière du CCAS correspondra au remboursement des fluides et contrats d'assurance.

Article 5 : Modalités de versement de la participation financière

L'association transmet au CCAS un état mensuel détaillé ainsi qu'une facture permettant à ce dernier d'effectuer le versement de l'aide forfaitaire.

Le versement est crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Assurances

Le CCAS se charge de souscrire un contrat d'assurance relevant de ses obligations de propriétaire. L'association devra souscrire, pour la durée de la mise à disposition, une assurance garantissant les locaux mis à disposition contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du CCAS lors de la signature de l'acte en lui remettant l'attestation émise par son assureur.

L'association se chargera également de souscrire un contrat d'assurance qui couvrira toute éventuelle dégradation causée par la personne hébergée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention a une durée d'un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 8 : Évaluation du programme d'action

Le CCAS procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'action. Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 2 et sur l'impact du programme d'action au regard de l'intérêt local.

Pour ce faire, l'association réalisera un bilan à chaque sortie d'hébergement retraçant les démarches effectuées avec la ou les personnes hébergées.

Article 9: Modification - Résiliation

Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Conditions de renouvellement et avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et l'association, sous réserve que l'évaluation du programme d'action définie à l'article 8 soient concluantes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : Recours

Tous les litiges survenus entre les Parties à l'occasion du présent acte, qui ne pourraient être résolus entre elles de façon amiable, sont du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Les contestations et différends, de quelque nature qu'ils soient, qui pourraient naître à l'occasion du présent acte seront, préalablement à toute action juridictionnelle au fond ou en référé soumis à la médiation. Il est entendu que la clause de médiation préalable ne fait pas obstacle aux demandes de mesures d'instruction ou conservatoires.

Fait à Senlis en deux exemplaires, le

Alexis DERACHE

Président du Samu Social de l'Oise

Pascale LOISELEUR

Présidente du CCAS de la Ville de Senlis

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20260203-CA_CCAS_01_05-DE
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026